



Délibération n°09/CT/2025 du 28/02/2025 autorisant la commune de Tumaraa à participer à la 1^{ère} édition de la Raromatai challenge entreprise et la prise en charge des frais d'inscription correspondants

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le budget principal ;

Considérant que la sédentarité constitue un problème de santé publique majeur, impactant la qualité de vie et la performance des salariés et agents communaux ;

Considérant le souhait de la commune d'inscrire quatre équipes de six personnes à participer à la 1^{ère} édition du Challenge Entreprise Raromatai, événement favorisant l'activité physique, la cohésion et l'engagement des collectivités et entreprises ;

Considérant que la participation de la commune nécessite une inscription d'un montant de 200 000 Fcfp par pour quatre équipes de six personnes et que les frais liés à cette participation soient pris en charge par le budget communal ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

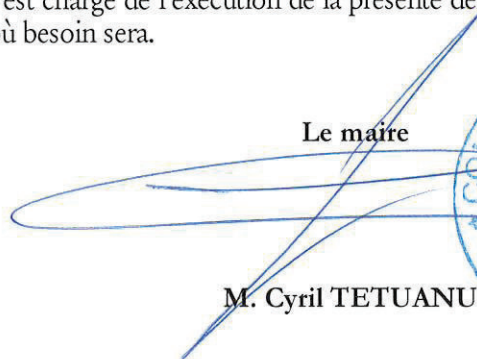
ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal approuve la participation de la commune de Tumaraa à la 1^{ère} édition de la Raromatai challenge entreprise-2025.
- Article 2 :** Les frais d'inscriptions afférents sont pris en charge par la commune de Tumaraa sur la base de 24 agents et élus maximum, répartis en 4 équipes de 6 personnes, pour un montant de 50 000 Fcfp par équipe, soit un total de 200 000 Fcfp.
- Article 3 :** La dépense est imputée au compte 6288 de la section de fonctionnement du budget principal

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.